



RECUEIL DES ACTES
CONCERNANT LES
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET LES ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE
JOUISSANT DE LA PERSONNALITÉ CIVILE

Documents publiés en exécution de la loi du 27 juin 1921.

ANNÉE 1939

VERZAMELING DER AKTEN
BETREFFENDE DE
VEREENIGINGEN ZONDER WINSTGEVEND DOEL EN DE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT
RECHTSPERSOONLIJKHEID GENIETENDE

Oorkonden verschijnende in uitvoering der wet van 27 Juni 1921.

JAAR 1939

N. 1.

Comité international des Artisans, Métiers et Ecoles d'Art
(antérieurement : Exposition des Artisans et Métiers
d'art), à Namur.

CHANGEMENT DE DENOMINATION.
CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En séance du 19 novembre 1938, il a été décidé de modifier comme suit l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. L'association prend la dénomination de « Comité international des Artisans, Métiers et Ecoles d'Art ». Le siège de l'association est à Namur. Sa durée est illimitée. »

Sont nommés membres du conseil d'administration : MM. A. Bassinne, Emile Dave, F. Finfe, Henri Javaux, P. Gilard, R. P. Dom Laurent Mathieu, Henri Grafé-Lecocq, lesquels désignent entre eux : en qualité de président, M. Henri Javaux; en qualité de vice-président, R. P. Dom Laurent Mathieu; en qualité de secrétaire-trésorier-administrateur délégué, M. Emile Dave

(20 lig.)

N. 2.

Les Pères passionistes de Belgique, à Courtrai.

ADMINISTRATEURS SORTANTS.
ELECTION D'ADMINISTRATEURS.

Assemblée générale du 28 décembre 1938.

Sont sortants : MM. Modeste Vandebroek, président; Phil. De Beugher, vice-président; Victor Clarysse, secrétaire; Pype, Jér., trésorier, demeurant tous à Courtrai, sauf M. Clarysse, V., demeurant à Wesembeek-Oppem.

Ont été réélus : président, M. Mod. Vandebroek; vice-président, M. Phil. De Beugher; secrétaire, M. Jér. Pype, tous demeurant à Courtrai; trésorier, M. Vict. Clarysse, demeurant à Wesembeek-Oppem. MM. Clarysse, V. et Pype, J. assument l'un et l'autre la fonction d'administrateur délégué, avec l'usage de la signature sociale pour la gestion journalière de l'association et pouvant signer seuls l'un et l'autre, ainsi que M. Vandebroek, président, tous actes au nom de la dite association. Le nouveau conseil d'administration restera en fonction jusqu'au 31 décembre 1941.

Courtrai, le 30 décembre 1938.

Certifié exact :

Le trésorier, fondé de pouvoirs,
(Signature illisible.)

Le président,
MODESTE VANDENBROECK.

(25 lig.)

N. 3.

Les Amis de la Commission royale des Monuments
et des Sites, à Bruxelles.

Rue de la Loi, 161.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.
RENOUVELLEMENT DE MANDATS.

Par décision, en date du vendredi 16 décembre mil neuf cent trente-huit, l'assemblée générale statutaire de l'association sans but lucratif « Les Amis de la Commission royale des Monuments et des Sites » a modifié l'article deux de ses statuts, ainsi conçu : « Le siège de l'association est fixé à Bruxelles, rue Montoyer, n° 22 », et l'a remplacé par le texte nouveau ci-après :

« Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Bruxelles, ce terme comprend toute l'agglomération bruxelloise.

» Actuellement, il est fixé à Bruxelles, 161, rue de la Loi. »

Au cours de la même assemblée générale, les mandats d'administrateurs de MM. le baron Robert Gendebien et Camille Tulpinoq ont été renouvelés pour un terme de six ans.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,
F. POSSOZ.

Le président,
DE PIERPONT.

(25 lig.)

N. 4.

Fédération nationale des Masseurs et Kinésithérapeutes,
à Bruxelles.

Siège social : 30, place Louis Morichar.

STATUTS.

Art. 1^{er}. Entre : Mme Andrigo, Madeleine, épouse Voltaire, 29, rue de la Vanne, à Ixelles; MM. Cromps, René, 11, avenue Albert Désenfans, à Schaerbeek; Demets, Maurice, 16, rue Guillaume Stock, à Ixelles; Hallut, Hubert, 85, rue des Mélézes, à Ixelles; Hoylaerts, Félix, 47, rue du Trône, à Ixelles; Hoylaerts, Gaston, 25, avenue Clémentine, à Forest; Pinsart, Maurice, 125, rue du Midi, à Bruxelles; Schutters, Jean, 48, rue Ballaer, à Anvers; Mme Sokal, Jenny, née Van Boxsom, 44, rue Vonck, à Saint-Josse-ten-Noode; MM. Vanderheyden, Jacques, 20, avenue Nouvelle, à Etterbeek; Vanderlinden, Edmond, 30, place Louis Morichar, à Saint-Gilles; Mlle Wynants, Simone, 51, avenue de l'Opale, à Schaerbeek, tous masso-kinésithérapeutes, de nationalité belge, soussignés, seuls membres fondateurs, représentant les associations « Association des Masso-Kinésithérapeutes des Hôpitaux et Cliniques de Belgique », et la « Corporation des Kinésithérapeutes diplômés de Belgique », et tous ceux qui, par la suite, auront adhéré aux présents statuts et

N. 46.

Club des Gastronomes, à Bruxelles.

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent trente-huit, le trente-un décembre.
Devant M^e Georges Le Cocq, notaire de résidence à Ixelles.

Ont comparu :

1. M. Pierre Morren, industriel, demeurant à Koekelberg, avenue de Jette, 96.
2. M. Georges Van Damme, ingénieur E. T. P., demeurant à Bruxelles, 83, rue Royale.
3. M. Robert Glibert, courtier en vins, demeurant à Ixelles, place Georges Brugmann, 23.
4. M. Jacques Souhami, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (deuxième district), 27, rue Laekenveld.
5. M. Paul Hertault, restaurateur, demeurant à Uccle, drève de Lorraine, 43.

Les trois premiers de nationalité belge et les deux derniers de nationalité française.

Lesquels établissent entre eux et ceux qui, ultérieurement, deviendront membres, une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-un, à laquelle il sera référé pour tous les points non prévus aux présentes et déclarent avoir arrêté les statuts de cette association comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales, dénomination, siège, objet.

Art. 1^{er}. Il est constitué l'association « Club des Gastronomes ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Association sans but lucratif ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Bruxelles ou en tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration; il est actuellement établi à Bruxelles, 83, rue Royale.

Art. 3. La société a pour objet de créer des liens toujours plus étroits entre ceux qui ont le souci de perpétuer la tradition du bien manger et du bon vin, en les réunissant sous ce signe.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. — Associés, admissions, sorties, engagements.

Art. 5. Le nombre des associés n'est pas limité, leur nombre minimum étant fixé à trois. Les associés doivent être Belges de naissance ou naturalisés. Toutefois, exceptionnellement, des étrangers peuvent être admis comme membres de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser les deux cinquièmes de l'ensemble des associés.

Art. 6. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande écrite au conseil d'administration, qui statue au scrutin secret sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Tout nouvel associé est tenu de signer, par lui ou par mandataire, le registre des associés. Cette signature implique son adhésion, sans réserve, aux statuts de l'association.

Art. 7. Les associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Art. 8. Les associés ont à verser une cotisation annuelle de cent francs s'ils sont associés protecteurs, quarante francs s'ils sont associés gastronomes, quatre-vingts francs s'ils sont associés producteurs et cent vingt francs s'ils sont associés restaurateurs ou hôteliers.

Art. 9. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui est l'objet de cette mesure. L'exclusion, qui peut être temporaire ou définitive, porte sur les obligations contractées, tant au point de vue des associés restaurateurs qu'en celui concernant les associés gastronomes et producteurs, sur toute manœuvre déloyale à l'égard de l'association ou de l'un de ses membres, sur tout fait ou acte contraire à la bonne éducation.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Art. 10. Une liste, indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeure et nationalité des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Cette liste est complétée

chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera, dans l'ordre alphabétique, les modifications qui se sont produites parmi les membres.

CHAPITRE III. — Administration, direction.

Art. 11. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept au plus, associés, nommés pour une durée de cinq ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont au nombre de cinq actuellement.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 13. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Art. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 18. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou à un simple associé, qui portera le titre de secrétaire général et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 20. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'employés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

Art. 21. L'assemblée, qui est le pouvoir souverain de l'association, a dans ses attributions :

1. Les modifications aux statuts sociaux.
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. L'approbation des budgets et des comptes.
4. La dissolution volontaire de l'association.
5. Les exclusions d'associés.
6. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars, le deuxième lundi.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée lorsque le cinquième au moins des associés le demande. Toute assemblée se tient au siège social au jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent être convoqués.

Art. 23. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit verbalement, soit par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 25. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même. Chaque associé dispose d'une voix.

Art. 26. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi précitée.

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des associés, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de son délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V. — Budgets et comptes.

Art. 28. Chaque année, à la date du trente-un décembre, et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent trente-neuf, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du deuxième lundi de mars suivant.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation.

Art. 29. La dissolution et la liquidation de l'assemblée sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi précitée.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

CHAPITRE VII. — Disposition transitoire.

Art. 31. Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

Sont nommés administrateurs : MM. Morren, Souhami, Hentault, Van Damme et Glibert, susdits, qui acceptent.

Est désigné :

En qualité de président : M. Morren.

Vice-président : M. Souhami.

Dont acte, fait et passé à Ixelles, en l'étude, an et date que ci-dessus.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles deux renvois, à Ixelles (A. C.), le 3 janvier 1939, volume 217, folio 74, n° 2. Reçu 15 francs. Le receveur a./i., (signature illisible).

Pour expédition conforme :

GEORGES LE COCQ.

(225 lig.)

N. 47.

Club brugeois d'Aviation « Avia », à Bruges.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 1^{er}. Ajouter : « le vol sans moteur et l'aviation miniature. Le siège de l'association pourra, par décision du conseil d'administration, être transféré en un autre endroit. »

Art. 2. Remplacer « dix membres » par « sept membres effectifs et au maximum de trente membres effectifs ».

Art. 3. Ajouter à la suite des mots « conseil d'administration » : « à la majorité absolue ».

Ajouter à l'ancien texte :

« L'association accepte des membres adhérents, dont les droits et obligations sont réglés par un règlement d'ordre intérieur.

» Ces membres n'ont ni droit de vote ni droit de contrôle de la gestion de l'association.

» L'association accepte en outre des membres d'honneur, des membres protecteurs, des membres à vie et des sympathisants.

» L'acceptation de ceux-ci dépend uniquement du conseil d'administration.

» En cas de refus, le conseil ne doit pas motiver le motif de sa décision. »

Art. 4. Changer « avant le premier juillet » en « au plus tard le 31 octobre ».

Ajouter : « Est réputé démissionnaire celui qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, et ce après la sommation qui lui sera adressée par le conseil d'administration par lettre recommandée. »

Art. 5. Remplacer « Les associés » par « Les membres effectifs ».

Ajouter : « Les membres adhérents peuvent être révoqués, par lettre recommandée, sur simple décision du conseil d'administration. Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun remboursement, ni exiger aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni provoquer d'inventaire. Tout membre adhérent, autorisé par le conseil d'administration, peut prendre part aux exercices de vol, à condition de se soumettre au règlement régissant ces exercices. »

Art. 6. Remplacer « Les associés » par « Les membres effectifs ».

Art. 8. Remplacer la première phrase par :

« L'administration de l'association est confiée à un conseil nommé par l'assemblée des membres effectifs.

» Ce conseil est composé de quatorze membres, élus pour un terme de dix ans et rééligibles.

» Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité de nationalité belge et domiciliés en Belgique. Ils doivent faire partie de l'association.

» Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un moniteur, un moniteur adjoint, un directeur du matériel, un directeur du matériel adjoint, deux commissaires à la plaine et un bibliothécaire. L'une de ces personnes sera chargée du service de la presse.

» Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits à un registre et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, poursuite et diligence par le président du conseil.

» Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

» Les actes qui engagent valablement l'association sont signés par le président et un membre du conseil, qui n'ont pas besoin de justifier de leur pouvoir. »

Au commencement de la troisième phrase, remplacer « Ils » par « Le conseil d'administration ».

Art. 10. Faire précéder cet article par : « L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre. Le 31 octobre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. L'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte recettes et dépenses. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et est versé au compte réserve et prévisions. »

Art. 11. Changer « à la demande de douze membres » en « à la demande de dix membres ».

Art. 12. Faire suivre cet article de :

« L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

» Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

» Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

» L'assemblée désignera par la même délibération deux liquidateurs. »

Ainsi fait et arrêté à Bruges, en assemblée générale du 15 décembre 1938.

(Signé) MM. Boi, Amédée; Brakel, Alfred; Claeys, Omer; Deboor, Etienne; Deghey, Etienne; Degroodt, Jules; De Saedeleer, Antoine; De Wasch, Léonard; Kervyn, Jacques; Quinet, Léon; Ryelandt, Marc; Van Cleven, Victor; Van Grootenbril, Louis.